

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Didier REULT représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Olivier FREGEAC - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-007-13363/23/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Navettes Provençales dans le cadre du marché de lignes régulières de transport de passager par voies navigables sur le territoire du pays de Martigues

47183

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société Navettes Provençales le 18/05/2021, le marché n° Y210122F00 concernant l'exploitation de lignes régulières de transport de passagers par voies navigables sur le Pays de Martigues, pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa notification.

Ce marché comporte une offre de base et deux options.

L'offre de base concerne l'exploitation de lignes régulières de transport de passagers par voies navigables sur le territoire du Pays de Martigues, notamment sur le Chenal de Caronte, le Canal Baussengue, le Canal Galiffet et l'Etang de Berre, avec des navires à motorisation diesel, un petit navire de 20 places et un grand navire de 45 places.

L'option 1 concerne l'utilisation d'une motorisation électrique (utilisant exclusivement l'électricité accumulée dans des batteries rechargeables), sans moteur thermique embarqué, pour le petit navire assurant les transports pendulaires quotidiens.

L'option 2 concerne l'acquisition d'un quai flottant pour l'arrêt Degut permettant de sécuriser les conditions et modalités d'embarquement/débarquement des passagers à cet arrêt.

Le présent protocole concerne cette option 2.

Depuis la notification de ce marché, la société Navettes Provençales et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société Navettes Provençales s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 19/09/2022, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 5 151 euros HT, ramenées à hauteur de 4 351 euros HT.

A l'appui de sa demande, le titulaire du marché a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle, sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte, motivée selon le titulaire du marché par une augmentation du poste « Acquisition » dans le montant total de l'option 2, est principalement due à un accroissement du prix des matériaux entrant dans le coût de fabrication du ponton débarcadère ERP et de la passerelle ERP (aluminium notamment), et elle s'élève à 4 351 euros.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettent pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conformément à l'article L.6 3° selon lequel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Navettes Provençales qui l'a accepté, de prendre à sa charge 60 % du montant de cette perte de 4 351 euros, soit 2 610 euros.

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 28 octobre 2022 et acceptée par la société Navettes Provençales par mail du 2/11/2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté de la Métropole de couvrir une part des surcoûts non prévisibles des prestations réellement effectuées par l'opérateur Navettes Provençales dans le cadre du contrat objet du présent protocole d'accord transactionnel, en prenant à sa charge 60 % des pertes de la société Navettes Provençales lors de la mise en place de l'option 2, pour un montant total de 2 610 euros HT.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel conclu dans le cadre de l'indemnisation définitive de l'ensemble de la prestation relatives à la mise en œuvre de l'option 2 réalisée par le prestataire Navettes Provençales et portant sur l'accord cadre N° Y 210122F00 « Lignes régulières de transport de passagers par voies navigables sur le territoire du pays de Martigues ».

Article 2 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des transports métropolitains, section de fonctionnement, sous politique C 210, chapitre 67, nature 678.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS